

## Annonce de la mise en service d'un système de vidéosurveillance sans enregistrement

Ce formulaire doit être adressé à la préfecture du district avant la mise en place du système de vidéosurveillance, accompagné d'un plan de situation et/ou d'une photo des lieux

Désignation et adresse complètes de l'annonceur\* :

---

---

Personne de contact :

---

Numéro de téléphone :

Adresse de l'endroit à surveiller :

---

---

Spécification du lieu public et de la zone à surveiller : (exemple : Bâtiment des finances, porte d'entrée principale côté sud (Rue Joseph-Piller), au rez-de-chaussée, à l'intérieur du bâtiment)

---

---

Description détaillée du système de surveillance projeté : (marque et type de caméra, alimentation, communication par WiFi ou par câbles, possibilités techniques - zoom, enregistrement, etc.)

---

---

Horaire de fonctionnement prévu :

24h/24  autre : à préciser \_\_\_\_\_

Lieu et date : \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ Signature :

Visa communal

Date : \_\_\_\_\_ Signature et sceau :

Visa du/de la préposé/e à la protection des données

Date : \_\_\_\_\_ Signature et sceau :

\* Lorsque la demande d'autorisation émane d'un organe public cantonal, elle doit, le cas échéant, avoir été préalablement approuvée par la Direction du Conseil d'Etat dont dépend ou à laquelle est rattaché cet organe ou dont relève l'activité exercée dans les lieux placés sous vidéosurveillance (art. 5 al. 3 de la loi sur la vidéosurveillance).

Visa de la Direction \_\_\_\_\_

Date du \_\_\_\_\_ Signature et sceau :

Visa du Préfet du district de \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

Signature et sceau du Préfet :

Extraits de la Loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance

- Art. 3 <sup>1</sup> Des systèmes de vidéosurveillance peuvent être installés et exploités dans les lieux publics afin de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions.
- <sup>2</sup> Les systèmes de vidéosurveillance sans enregistrement doivent, avant leur mise en service, être annoncés au préfet ainsi qu'au ou à la préposé-e à la protection des données.
- <sup>3</sup> Les systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement sont soumis à des exigences particulières (...).
- Art. 7 <sup>1</sup> Les organes publics et les personnes privées qui veulent mettre en place une vidéosurveillance d'observation sans enregistrement doivent en informer au préalable le préfet et le ou la préposé-e à la protection des données. Les organes publics informent simultanément la Direction du Conseil d'Etat dont ils dépendent ou à laquelle ils sont rattachés ou dont relève l'activité exercée dans les lieux placés sous vidéosurveillance.

Extraits de l'ordonnance du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance

- Art. 2 Au sens de la présente ordonnance, est considéré-e comme responsable du système de vidéosurveillance :
- a) l'unité concernée, dans le cas des systèmes installés par une unité sans personnalité juridique, subordonnée ou rattachée administrativement à une Direction du Conseil d'Etat ;
  - b) l'organe dirigeant, dans le cas des systèmes installés par un établissement public cantonal doté de la personnalité juridique ;
  - c) le conseil communal, dans le cas des systèmes installés par une commune ;
  - d) l'organe exécutif, dans le cas des systèmes installés par une association de communes ou par une autre corporation ou un établissement de droit public communal ;
  - e) la personne ou l'organe dirigeant, dans le cas des systèmes installés par un particulier ou une institution privée accomplissant une tâche de droit public ;
  - f) l'organe dirigeant, dans le cas des systèmes installés par une personne morale de droit privé ;
  - g) le ou la propriétaire, dans le cas des systèmes installés par un particulier.
- Art. 7 <sup>1</sup> L'annonce préalable de l'installation d'un système de vidéosurveillance sans enregistrement incombe au responsable du système qui utilise à cet effet le formulaire adéquat.
- <sup>2</sup> Le responsable du système informe sans délai les autorités visées à l'article 7 de la loi sur la vidéosurveillance de toute modification de l'installation ou des modalités de son utilisation.
- Art. 8 Tout système de vidéosurveillance doit être signalé par l'apposition d'un panneau informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée de l'existence de l'installation, par exemple sous la forme d'un pictogramme, et mentionnant le responsable du système.
- Art. 9 Le préfet publie sur internet la liste, régulièrement mise à jour, des installations de vidéosurveillance qu'il a autorisées ou qui lui ont été annoncées, ainsi que les coordonnées des responsables de chacune de ces installations.